

Délibération n°20230926-7

Objet : Reconduction de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour l'année universitaire 2023/2024

Séance du 26 septembre 2023

Date de la convocation: 18 septembre 2023 Date d'affichage: 20 septembre 2023

Nombre de membres :

En exercice: 50 Présents: 34 Votants: 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1er étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Eric Pruvost, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin; Madame Claudine Briffard, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman; Madame Gislaine Sire, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Catherine Bonay; Monsieur Vincent Rousselin absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Charles Vitaux; Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine; Madame Florence Le Moigne absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Marcel Le Moigne; Madame Anne Dujeancourt, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Laurent Llopez.

Monsieur Jérémy Moreau, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Claire Cardon; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé, représenté par Madame Catherine Adjerad; Monsieur Coulombel Christian, absent excusé, représenté par Monsieur Yohann Cueff.

Madame Nathalie Martel, absente excusée; Madame Thérèse Duneufgermain, absente excusée; Madame Agnès Join, absente excusée; Madame Marylise Bovin, absente excusée; Madame Régine Douillet, absente excusée; Monsieur Daniel Cavé, absent excusé; Monsieur José Marchetti, absent excusé; Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-8, ainsi que les articles D. 1511-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé:

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 632-6;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Villes Soeurs ;

Considérant que le Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Villes Soeurs en vigueur, signé le 08 février 2023 avec les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France comporte un axe stratégique prioritaire relatif à l'accès aux soins ;

Considérant qu'au regard des zonages ARS en vigueur, le territoire de la Communauté de Communes des Villes Soeurs se caractérise par une offre de soins insuffisante notamment pour les professions de médecin et chirurgien-dentiste;

Considérant que les partenariats conclus entre la CCVS et des étudiants en médecine et odontologie depuis l'année universitaire 2019 – 2020 au titre de l'indemnité d'études et de projet

professionnel pour influer sur la démographie médicale du territoire ne suffiront pas à obtenir une démographie médicale favorable sur le territoire.

- O Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
- De reconduire pour l'année universitaire 2023/2024 l'indemnité d'études et de projet professionnel, dispositif de soutien financier à destination des étudiants en médecine (toute spécialité compatible avec un exercice libéral dont médecine générale) et odontologie, titulaire du concours de médecine (PACES) ou admis à accéder aux formations de médecine ou odontologie au regard de leurs résultats au Parcours d'Accès Santé Spécifique (PASS) ou à la Licence Accès Santé (LAS), en contrepartie d'un engagement des étudiants à s'installer à l'issue de leurs études sur l'une des communes du territoire identifiées comme prioritaires au regard des zonages ARS pour y exercer leur activité professionnelle en mode libéral pendant 10 ans. Les 10 années d'exercice dues se découpent comme suit :
 - Les 5 premières années sont dues par l'étudiant à la CCVS en intégralité et, en cas de non-installation totale ou partielle, ouvrent obligation de remboursement dans les conditions fixées par le contrat.
 - Les 5 années suivantes prennent la forme d'un pacte moral, n'ouvrant pas de remboursement mais formalisant la volonté du territoire d'accueillir sur le long terme les futurs professionnels de santé soutenus.
- De valider le contrat type d'engagements joint en annexe fixant notamment les engagements de la CCVS et des étudiants soutenus ;
- De décider qu'une enveloppe de 49 000,00 euros permettra d'accompagner de nouveaux candidats répondant aux critères d'éligibilité au dispositif, à compter de la rentrée universitaire 2023/2024 et que cet accompagnement se prolongera tout au long de leurs études, dans les conditions fixées dans le contrat d'engagements;
- D'autoriser M. le Président de la Communauté de Communes des Villes Soeurs à lancer un vaste appel à candidatures pour fédérer de nouveaux étudiants autour du projet ;
- D'autoriser M. le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus Pour extrait certifié conforme,

Le Président **Eddie Facque**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux;
 Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai